

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2010
2. Mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen remplaçant M. Mill Majerus, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

MM. Michel Lanners et André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Mill Majerus

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle

• Présentation de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle

M. le Directeur à la Formation professionnelle présente les points saillants de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle à l'aide d'un document *PowerPoint*. En dehors des informations supplémentaires fournies par la présentation *PowerPoint* annexée au présent procès-verbal (cf. annexe 1), il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

○ Réforme structurelle

Dans le système scolaire actuellement en place au niveau de l'enseignement secondaire technique, ce sont le régime de la formation de technicien et le régime professionnel qui sont concernés par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (diapositives 6 et 7). Précisons qu'à l'heure actuelle, le régime professionnel comprend le CATP (Certificat d'aptitude technique et professionnelle), le CCM (Certificat de capacité manuelle) et le CITP (Certificat d'initiation technique et professionnelle).

La loi précitée du 19 décembre 2008 introduit la distinction entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale (diapositives 8 et 9).

- La formation professionnelle de base mène au *Certificat de capacité professionnelle* (CCP), qui remplace les actuels CCM et CITP. Cette formation s'adresse aux élèves qui n'ont pas développé les compétences nécessaires pour suivre une formation professionnelle initiale. Elle a une durée normale de 3 années et se déroule surtout en milieu professionnel. La formation vise à faire acquérir aux jeunes des compétences professionnelles et sociales indispensables en vue d'une première insertion dans le marché du travail.

- La formation professionnelle initiale comporte deux voies de formation :

- Le régime professionnel mène au *Diplôme d'aptitude professionnelle* (DAP), qui remplace l'actuel CATP. Cette formation a une durée normale de trois années et peut être offerte soit sous contrat de stage, soit sous contrat d'apprentissage. L'examen en fin de formation est remplacé par la réalisation d'un projet intégré final (cf. aussi diapositive 26).
- Le régime de la formation de technicien mène au *Diplôme de technicien* (DT). Orientée vers la pratique professionnelle, la formation de technicien a une durée normale de quatre années. L'examen de fin d'études est remplacé par la réalisation d'un projet intégré final (cf. aussi diapositive 26). Aux élèves qui souhaitent poursuivre des études techniques supérieures sont offerts des modules complémentaires préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès à ces études.

○ Réforme des programmes

La diapositive 10 décrit la procédure d'élaboration des programmes.

Au niveau de *l'enseignement professionnel* est élaboré un programme-cadre pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. Chaque programme-cadre comprend trois volets :

- un profil professionnel, qui décrit les domaines d'activités, les tâches et les activités d'un professionnel avec deux à trois années d'expérience ;
- un profil de formation, qui découle du profil professionnel et qui définit les compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation pour pouvoir exercer un certain métier/profession ;
- un programme-directeur, qui structure les compétences du profil de formation sous forme d'unités capitalisables et de modules, chaque module développant une ou plusieurs compétences.

Sur base des programmes-cadres sont élaborés les référentiels d'évaluation (cf. aussi diapositives 23, 24 et 25). Ceux-ci fixent les critères et les indicateurs qui permettent à l'enseignant de contrôler si l'élève a développé les compétences du module. De fait, dans l'enseignement professionnel, le système traditionnel de notation est supprimé. Parallèlement sont élaborés les programmes de formation qui décrivent les méthodes pédagogiques et les contenus des différents modules de chaque formation.

L'élaboration des programmes-cadres est prise en charge par une soixantaine d'équipes curriculaires. Ce sont également les équipes curriculaires qui définissent les référentiels d'évaluation, en étroite collaboration avec les commissions nationales de formation.

Les programmes de formation, quant à eux, sont élaborés par les commissions nationales de formation.

L'enseignement général s'étend sur environ un tiers de la formation. Il comprend des modules du domaine des langues, de l'éducation à la citoyenneté, de l'éducation à la santé et de l'éducation physique et sportive. Des socles de compétences sont définis pour chacun de ces domaines (cf. aussi diapositives 16 et 17).

Les travaux liés à l'enseignement général sont pris en charge par un groupe de travail sous la coordination du SCRIPT. Après la définition des programmes-directeurs, les commissions nationales élaboreront les modules de formation de l'enseignement général.

Tout particulièrement dans le régime de la formation de technicien seront définies des compétences communes à toutes les formations (cf. diapositive 17, plage en bleu) et des compétences spécifiques aux différentes formations (cf. diapositive 17, plage en jaune).

○ Système modulaire

Il ressort de la procédure décrite ci-dessus que la nouvelle formation professionnelle est fondée sur l'organisation modulaire qui remplace l'enseignement par branche (cf. diapositives 11 et 12). Pour chaque formation est défini l'ensemble des compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation (cf. diapositive 13). L'introduction de l'organisation modulaire va de pair avec la généralisation de l'organisation semestrielle (cf. diapositive 20).

Dans l'enseignement professionnel, les compétences sont structurées en unités capitalisables qui sont à leur tour subdivisées en modules (cf. diapositives 11, 14 et 15). En moyenne, l'enseignement professionnel d'une formation donnée comprend quelque douze

unités capitalisables dont chacune se compose de quatre à six modules. Tandis que la durée d'une unité capitalisable varie entre un semestre et une année scolaire, la durée des modules correspond toujours à un semestre.

Dans chaque module sont définies des compétences obligatoires qui doivent être soumises à une évaluation. La réussite du module est ainsi liée à la certification de l'acquisition des compétences obligatoires.

L'organisation modulaire permet aux apprentis qui ont échoué dans un nombre *réduit* de modules de les rattraper en cours de formation, sans devoir redoubler une année.

De même, dans le régime de la formation de technicien – classes à temps plein, les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent déjà être accomplis pendant la durée normale des études. Pour les autres formations de la formation professionnelle initiale, ces modules peuvent être accomplis après l'obtention du diplôme.

C'est à cet effet que sont prévues dans les grilles horaires des différentes formations un certain nombre de leçons consacrées aux modules facultatifs, aux modules de rattrapage et aux modules préparatoires (cf. diapositives 21 et 22).

A noter dans ce contexte que la durée normale de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle de base ne peut pas être dépassée de plus d'une année. Au-delà de cette durée, les modules manquants peuvent être rattrapés dans le cadre de la formation continue.

Alors que dans l'enseignement général, un module réussi reste acquis définitivement, dans l'enseignement professionnel, un module reste acquis d'office pour cinq ans (cf. diapositive 20). Au-delà de ce délai, il y a lieu de vérifier, à la lumière des progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, si le contenu dudit module correspond toujours à la réalité professionnelle.

○ Calendrier des travaux

Pour ce qui est du calendrier de la mise en vigueur de la réforme des 118 formations professionnelles concernées, la loi précitée du 19 décembre 2008 a disposé que la réforme entrerait en vigueur pour toutes les formations à la rentrée 2010-2011. Il s'est toutefois avéré que, pour une grande partie des métiers et professions concernés, les travaux curriculaires n'ont pas pu être finalisés dans les délais voulus. Voilà pourquoi la mise en vigueur se fait finalement selon un calendrier échelonné (cf. diapositive 28).

Ainsi, à la rentrée scolaire 2010-2011, les classes de 10^e d'une vingtaine de formations, désignées de « formations phares », commenceront à fonctionner selon le nouveau système (pour la liste des « formations phares », cf. diapositive 29). Le lancement des « formations phares » permettra d'acquérir des expériences quant à la mise en pratique et à la gestion de la nouvelle formation professionnelle. De plus, il sera profité du temps supplémentaire pour finaliser le système informatique en vue de la gestion modulaire, qui correspondra à un véritable fichier élèves « bis ». Ce sera alors à la rentrée 2011-2012 que commenceront à fonctionner les autres classes de 10^e réformées.

○ Formation continue

En vue d'une préparation adéquate aussi bien des enseignants que des tuteurs et formateurs en entreprise, quatre modules de formation continue seront offerts à chacun de ces deux groupes (cf. diapositives 30 et 31).

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- **Echange de vues**

- Modules

Un élève qui n'a pas réussi tous les modules au cours d'un semestre avance pourtant avec son groupe-classe. Au semestre suivant, il peut alors suivre les modules ultérieurs, sans être pour autant dispensé de rattraper parallèlement le ou les modules manquants. Il est prévu que le Conseil de classe a toutefois le droit de réorienter un élève qui n'a pas réussi au moins les deux tiers des modules faisant partie du *curriculum* de la première année.

Signalons qu'il existe trois types de modules :

- Les modules fondamentaux sont obligatoires, interdépendants et à caractère progressif. Prévus en nombre relativement limité, ils sont consacrés à un enseignement de base, indispensable pour la formation choisie. Dans cette optique, un module fondamental qui n'a pas été réussi d'office doit être rattrapé au cours du semestre suivant. En même temps peut être suivi le module subséquent.
- Les modules complémentaires sont également obligatoires, mais ils ne sont pas forcément interdépendants et progressifs.
- Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale. En font partie les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

L'organisation modulaire permet d'établir des liens et des passerelles entre les différentes formations. Ainsi, un module *réussi* dans le cadre d'une formation peut être validé en cas de réorientation, à condition que la nouvelle formation visée comporte un module identique ou considéré comme équivalent. L'informatisation de la gestion modulaire sera un précieux appoint dans ce contexte.

Les différentes formations sont toujours ouvertes aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. C'est de concert avec les Chambres professionnelles compétentes qu'il est décidé dans quelle année d'apprentissage est admis l'intéressé. Le plus souvent, ces candidats peuvent s'inscrire d'office en deuxième voire en troisième année. Ils rattrapent alors le volet pratique pendant les vacances scolaires et n'ont en général pas de difficultés à assimiler assez vite le volet théorique.

Il est précisé que dans l'enseignement professionnel, un module reste acquis d'office pour cinq ans à compter du moment où l'élève concerné quitte l'école. Au-delà de ce délai, le concerné a toujours la possibilité d'introduire une demande en vue d'une vérification de la validité de l'enseignement faisant l'objet de ce module. Rappelons que dans l'enseignement général, un module réussi reste acquis définitivement

Nous avons noté que la durée normale de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle de base ne peut pas être dépassée de plus d'une année. Lorsqu'un élève n'a pas réussi tous les modules faisant partie d'une formation donnée dans ce laps de temps, il a la possibilité de rattraper les modules manquants dans le cadre de la formation continue et de faire ensuite le projet intégré final qui clôt la formation.

Il n'est pas envisagé directement d'offrir des formations doubles dont les modules pourraient être suivis de façon parallèle. Or, grâce à la définition claire des compétences développées par les différents modules, une personne désireuse d'accomplir une deuxième formation n'a qu'à suivre les modules spécifiques à cette dernière, tandis que les modules communs ou équivalents, réussis dans le cadre de la première formation, sont d'office validés. Les formations offertes sont d'ailleurs définies d'un commun accord avec les partenaires du

MENFP, c'est-à-dire avec les Chambres professionnelles compétentes. Pour la liste des formations actuellement existantes, il est renvoyé à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

En ce qui concerne l'organisation pratique des modules, il est à prévoir que dans le cadre de la formation continue, certains types de modules devront être offerts à un niveau régional.

- Organisation semestrielle

Les experts gouvernementaux conviennent qu'il ne sera guère aisé de faire coexister dans un même établissement scolaire l'organisation semestrielle, valable pour toutes les formations concernées par la réforme en question, et l'organisation trimestrielle, actuellement encore en vigueur au niveau du cycle inférieur et des classes supérieures du régime technique. Dans cette optique, les Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique semblent favorables à une généralisation de l'organisation semestrielle.

- Orientation

Même si l'orientation ne fait pas partie intégrante de la présente réforme, il va sans dire qu'elle est d'une importance primordiale. De fait, il importe de veiller dès le cycle inférieur à assurer la meilleure orientation possible des élèves. C'est à cet effet qu'il y sera misé sur le système du tutorat qui attribue à chaque élève une personne de référence.

Il est vrai que le taux de redoublement atteint actuellement des dimensions dramatiques dans les formations concernées par la réforme sous rubrique, dans la mesure où l'on compte quelque 1000 redoublants sur 4000 élèves. C'est dans cette optique qu'il a été décidé de limiter la durée maximale de la formation. De même, le système modulaire est censé faciliter la réorientation, dans la mesure où il permet d'établir des passerelles entre les différentes formations. Ce système présente en outre l'avantage qu'il permet de constater assez vite, au maximum au bout d'un semestre, qu'un élève est en situation d'échec. Dans les écoles, ce sont les régents qui assurent le suivi des élèves, tandis que dans les entreprises, ils sont encadrés par un tuteur.

- Stages

Pour les classes à plein temps est prévu un stage d'au moins douze semaines. La loi précitée du 19 décembre 2008 dispose en outre qu'une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines (article 27). Dans la pratique, il est donc tout à fait envisageable d'opter pour des périodes plus longues, voire pour douze semaines d'affilée, en fonction de la situation sur le terrain. Il revient aux équipes curriculaires de décider à quel(s) moment(s) de la formation il y a lieu de prévoir ce stage.

En ce qui concerne la question de savoir si le monde professionnel est prêt à engager et à accompagner tous les élèves concernés par ce stage, les différentes Chambres professionnelles se sont engagées à assurer autant de places de stage que nécessaire. Force est de constater que l'organisation des nombreux stages qui sont d'ores et déjà prévus dans l'ensemble de l'enseignement secondaire technique n'a pas posé de problèmes majeurs. Le fait que le stage a désormais une durée d'au moins douze semaines, alors que jusqu'à présent, les stages ne duraient en général que quatre semaines environ, n'implique pas forcément la nécessité de disposer de trois fois plus de places. Il est tout à fait concevable que les patrons prêts à accueillir un ou plusieurs stagiaires pour quatre

semaines soient aussi disposés à leur offrir une place pour douze semaines. Le succès de cette disposition est évidemment tributaire de la bonne volonté des patrons.

En matière de places de stage, il existe aussi une certaine collaboration avec les communes, même si elle n'est pas systématique. Il est vrai que celles-ci sont susceptibles de constituer un grand potentiel en la matière. Voilà pourquoi il est d'autant plus regrettable que des tentatives en vue d'accueillir des stagiaires se heurtent parfois au blocage des formateurs potentiels.

Il est aussi soulevé la question de l'opportunité d'offrir des places de stage dans des écoles, notamment dans l'éducation précoce.

En vue d'accélérer la procédure, il est prévu de mettre en place un fichier national recensant les patrons qui offrent des places de stage. C'est d'ailleurs dans la même optique que, depuis l'année dernière, la procédure en vue de la conclusion de contrats d'apprentissage peut aussi être gérée par les SPOS, le Service d'orientation professionnelle de l'ADEM continuant toutefois à offrir cette prestation.

- Projet intégré

Le projet intégré permet d'apprécier non seulement si le candidat a acquis les connaissances concernant les différents aspects d'un métier, mais aussi et surtout s'il est capable de manier et d'appliquer ces connaissances et d'exercer le métier dans toute sa globalité. Cette épreuve combine ainsi théorie et pratique. Il n'est pas prévu d'examen à part pour l'enseignement général.

Concrètement, les élèves se voient imposer une tâche spécifique, qui est la même pour tous les candidats d'une même formation (p.ex. : entretien de vente pour les apprentis-vendeurs). Ce projet est réalisé soit à l'école, soit dans un atelier. La durée maximale de l'épreuve est de 24 heures.

Les responsables de la réforme de la formation professionnelle ont été accompagnés dans leurs travaux entre autres par le *Bundesinstitut für Berufsbildung* (BIBB). Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en Allemagne est maintenu le système d'un examen final. Il existe toutefois des voix qui plaident pour l'adoption du nouveau modèle luxembourgeois.

Pour terminer, Mme la Ministre informe la Commission qu'au vu du nouveau calendrier proposé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle (cf. *supra* et diapositive 28 de la présentation *Power Point* annexée au présent procès-verbal), il s'est avéré nécessaire de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi).

Un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a été adopté dans la séance du Conseil de Gouvernement du 28 février 2010. Le Conseil d'Etat a été saisi le 3 mars 2010 et a rendu son avis sur l'avant-projet de loi en date du 20 avril 2010. Le projet de loi remanié sera déposé à la Chambre des Députés dès qu'il aura trouvé l'accord du Conseil de Gouvernement¹.

¹ Le texte de l'avant-projet de loi en question a été transmis pour information aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 30 avril 2010.

3. **Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 20 mai 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée aux travaux législatifs suivants :

- projet de loi 5787 (chargés d'éducation) : examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat ; présentation et adoption d'un projet de rapport ;
- projet de loi 6121 (brevet de maîtrise) : examen de l'avis du Conseil d'Etat ; présentation et adoption d'un projet de rapport (sous réserve de la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat).

Luxembourg, le 20 mai 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Présentation *PowerPoint* « La réforme de la formation professionnelle »
2. Liste des formations du régime professionnel



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

FORMATION PROFESSIONNELLE **LA RÉFORME**

La réforme de la formation professionnelle

Séance d'information

**WËSSEN
KËNNEN
WËLLEN**
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Thèmes présentés

- Les objectifs de la réforme
- La mise en oeuvre de la réforme
- Répercussions sur l'enseignement
- Accompagnement méthodologique et formation continue



Les objectifs de la réforme

- Adapter une législation datant respectivement de 1929 et de 1945 aux réalités de nos jours
- Renforcer les liens entre la formation en milieu scolaire et la formation en milieu professionnel
- Augmenter la qualité de la formation professionnelle et le nombre de jeunes qualifiés
- Créer un système cohérent d'apprentissage tout au long de la vie



Champ d'application de la nouvelle loi

- Formation professionnelle de base
- Formation professionnelle initiale
- Formation professionnelle continue et formation de reconversion professionnelle
- Validation des acquis de l'expérience

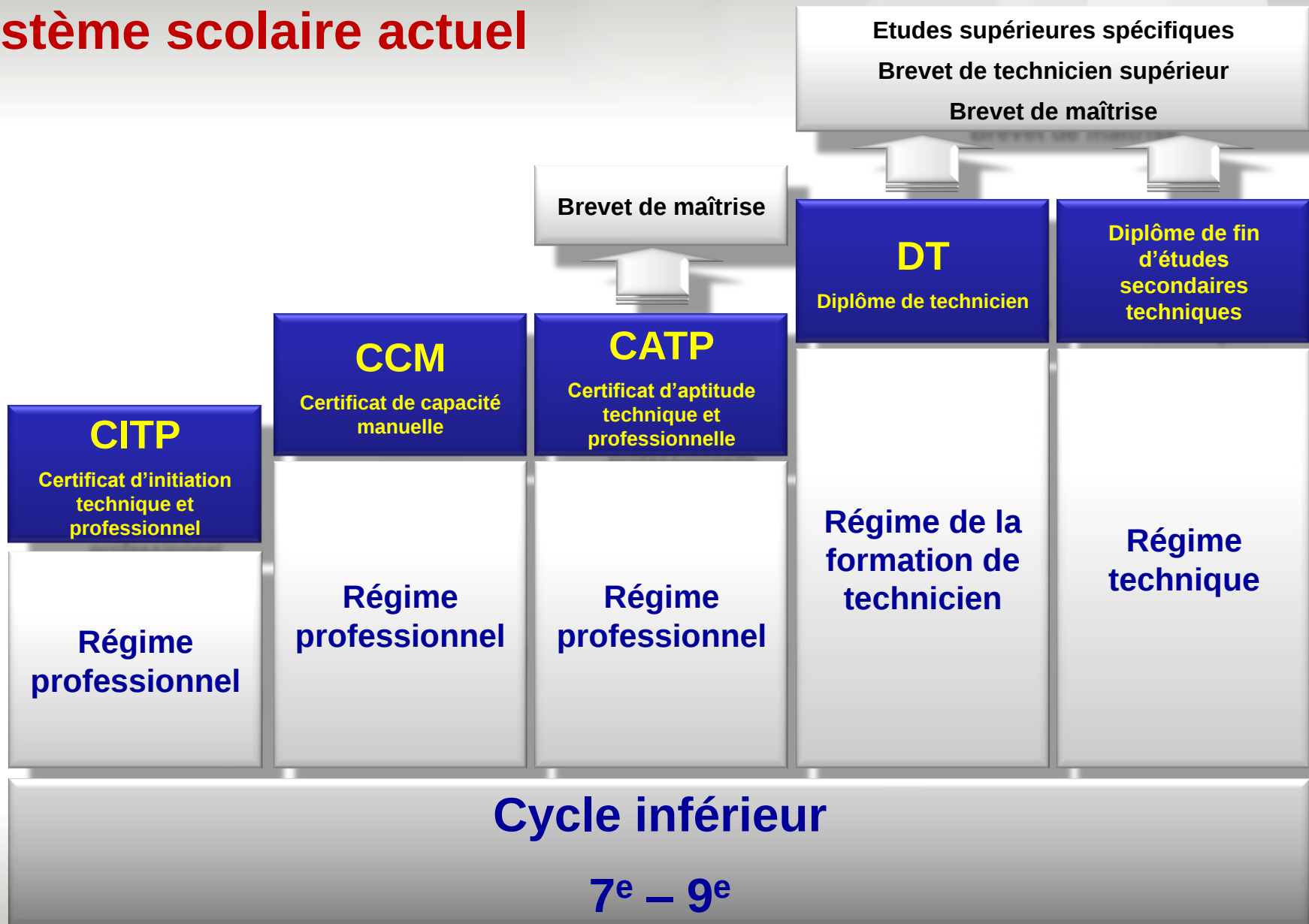


Thèmes présentés

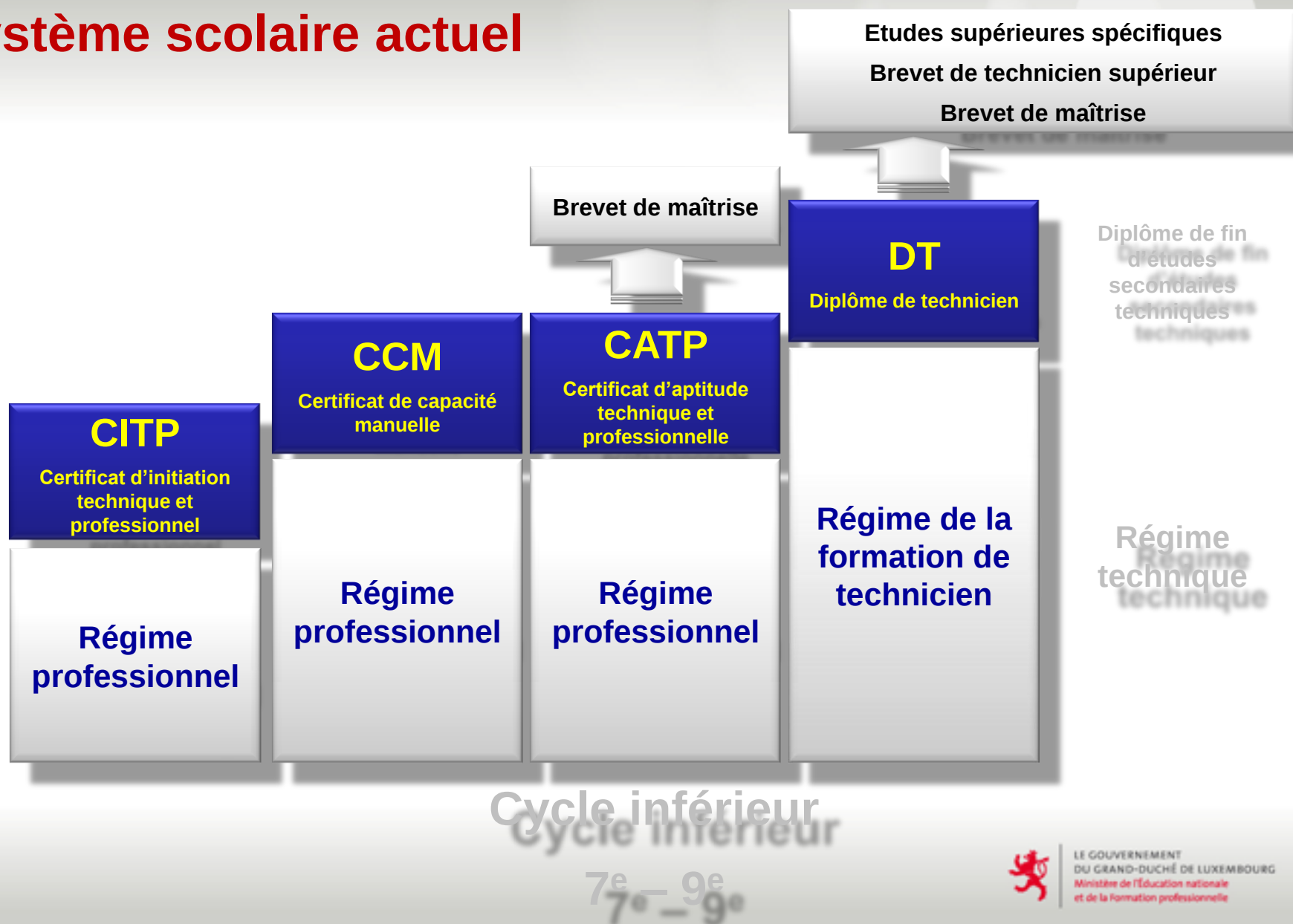
- Les objectifs de la réforme
- La mise en oeuvre de la réforme
- Répercussions sur l'enseignement
- Accompagnement méthodologique et formation continue



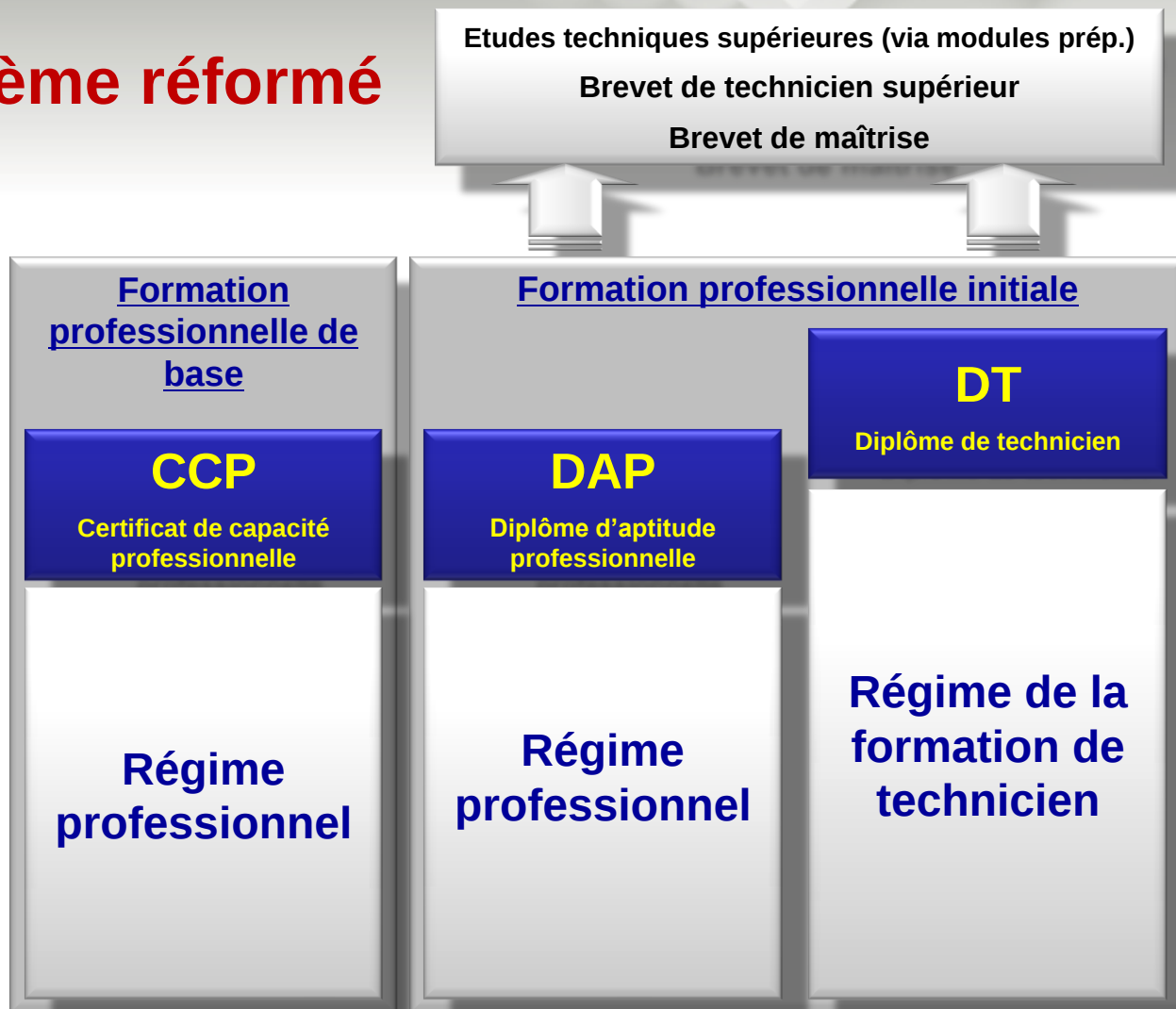
Systeme scolaire actuel



Systeme scolaire actuel



Systeme réformé



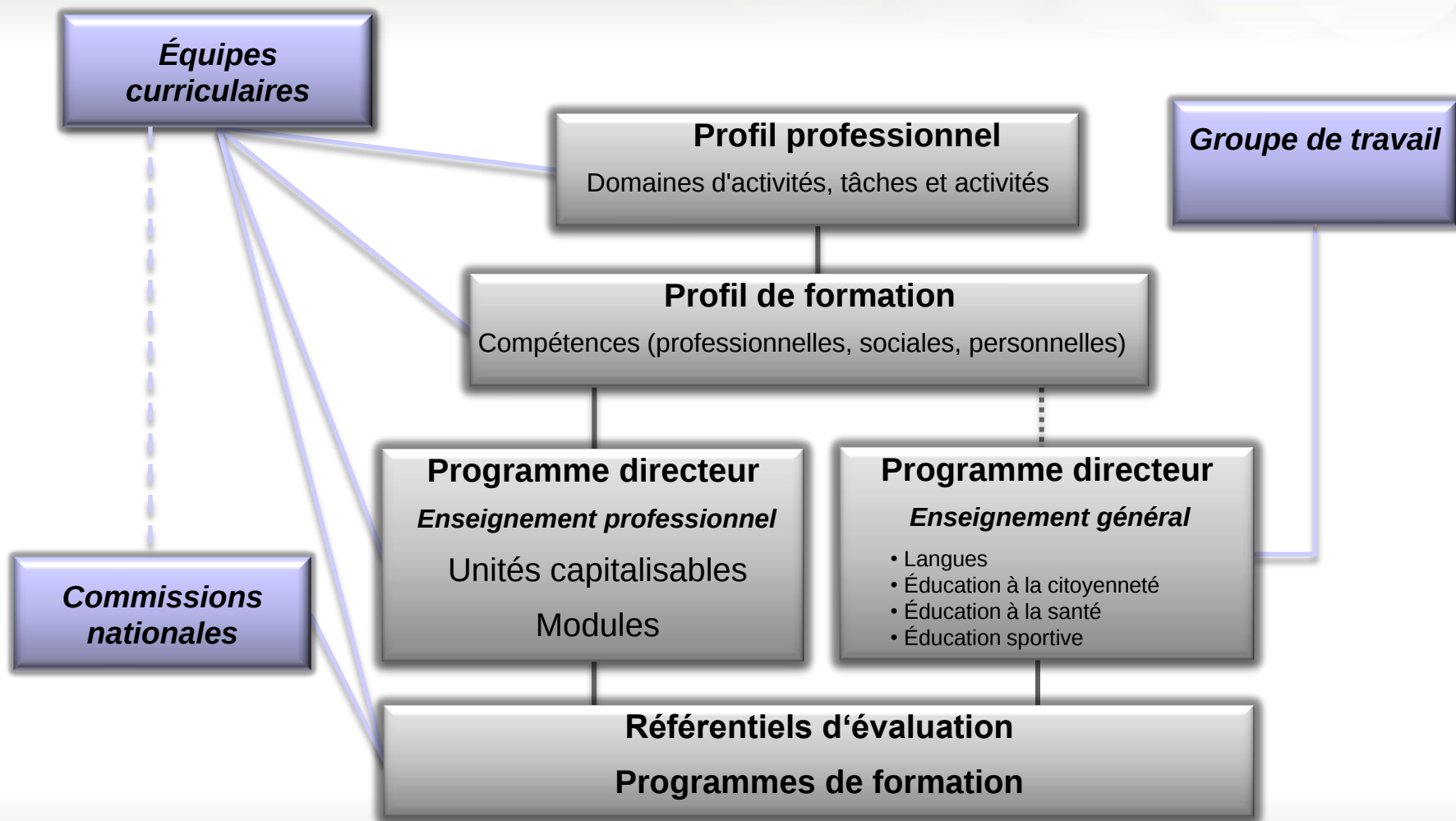
Etudes supérieures
Etudes supérieures
Brevet de techn. sup.
Brevet de techn. sup.
Brevet de maîtrise
Brevet de maîtrise

Diplôme de fin
d'études secondaires
techniques
Diplôme de fin
d'études secondaires
techniques

Régime
technique
Régime
technique



La réforme des programmes



Le système modulaire

- Chaque formation est structurée en unités capitalisables (qualifications partielles)
- Les unités capitalisables sont subdivisées en modules



Le système modulaire (suite)

Avantages:

- L'organisation modulaire permet d'établir des liens et des passerelles entre les différentes formations
- L'organisation modulaire permet aux apprentis qui ont échoué dans un nombre réduit de modules de les rattraper en cours de formation, sans devoir redoubler toute une année
- L'organisation modulaire facilite le passage entre la formation initiale et la formation continue



L'approche par compétences

- Dans chaque module sont définies la (les) compétence(s) que l'apprenti doit acquérir
- La compétence est définie comme un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier



Les unités capitalisables et les modules

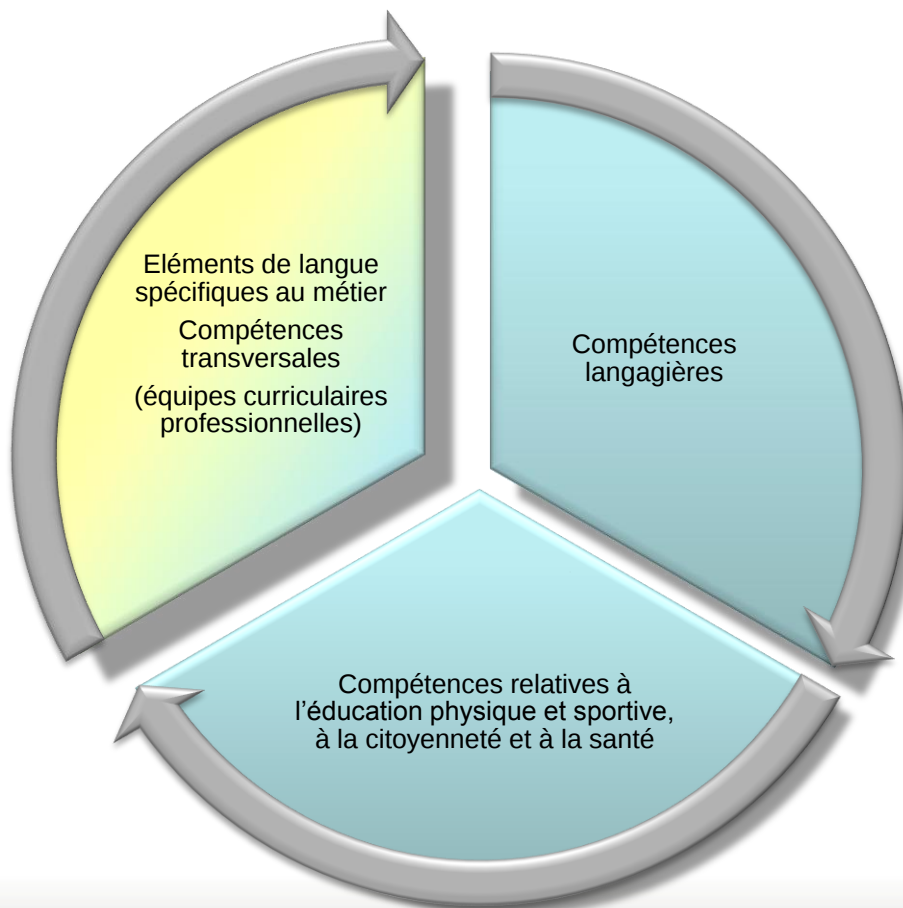
UC1 Zurichten von Bauteilen und Montieren zu Baugruppen	
M1 Manuelles Fertigen von mechanischen Einzelteilen	M4 Zusammenbauen mechanischer Einzelteile zu Baugruppen
M2 Montieren elektrischer Bauteile	UC2 Inbetriebnehmen von Baugruppen
M3 Dimensionieren von pneumatischen und hydraulischen Baugruppen	M1 Inbetriebnehmen von elektrischen Schaltungen
MB1 Die betriebliche Organisation und die Sicherheitsbestimmungen des Betriebs erlernen	M2 Inbetriebnehmen von hydraulischen und pneumatischen Bauteilen
	MB2 Erlernen der betriebsspezifischen Fachsprache und Fachausdrücke
Semestre 1	Semestre 2

Enseignement général

- Définition de socles de compétences pour les domaines:
 - Langues
 - Éducation à la citoyenneté
 - Éducation à la santé
 - Éducation physique et sportive



Enseignement général



Enseignement général

- Séance d'information:

**Jeudi 20 mai 2010 à 16 heures au
Forum Geesseknäppchen**

- Inscription par email auprès de
liz.kremer@men.lu



Thèmes présentés

- Les objectifs de la réforme
- La mise en oeuvre de la réforme
- Répercussions sur l'enseignement
- Accompagnement méthodologique et formation continue



Impact de la réforme sur la formation scolaire

- Organisation semestrielle
- Examen remplacé par un projet intégré
- Redoublement remplacé par le rattrapage en cours de formation des modules non réussis
- Un module réussi reste acquis



Organisation scolaire

Diplôme de technicien (plein temps)

	10 ^e et 11 ^e	12 ^e et 13 ^e
Enseignement général	8	6
Enseignement général spécifique	4	
Enseignement professionnel	18	22
Modules facultatifs, de rattrapage et modules préparatoires	2 / 4	4 / 6
Total (min/max)	32 / 34	32 / 34



Organisation scolaire

Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

	Plein temps	Concomitant		
		1/4	2/3	3/2
Enseignement général	6	2	2	2
Enseignement professionnel au lycée	24	5	12	19
Enseignement professionnel à l'organisme de formation		32	24	16
Modules facultatifs et de rattrapage	2 / 4	1	2	3
Total (min/max)	32 / 34	40	40	40



Concept de l'évaluation par compétences

Le référentiel d'évaluation

- Reprend les compétences du programme directeur
- Chaque compétence est dotée d'un ou de plusieurs indicateurs qui sont des variables permettant d'apprécier (mesurer) si l'apprenant a acquis la compétence

Programme directeur

UC 1

Module 1

- Compétence 1
- Compétence 2
- Compétence 3
- ...
- Compétence n

Référentiel d'évaluation

Evaluation

- | | |
|---------------|---|
| (Indicateurs) | • Type d'épreuve (écrite, entretien, projet, ...) |
| (Indicateurs) | |
| (Indicateurs) | • Exemples d'épreuves (n'englobent pas nécessairement toutes les compétences) |
| ... | |
| (Indicateurs) | |



Concept de l'évaluation par compétences (suite)

Titel des Moduls :

Fruchtfolge- und Anbaupläne erstellen

Untertitel: Auf der Grundlage fundierter Kenntnisse über Boden und Pflanze, wird mit Hilfe angepasster Techniken ein nachhaltiger Fruchtfolge-, sowie ein praxisgerechter Anbauplan erstellt.

Anzueignende Kompetenzen:

Der / die Auszubildende:

- identifiziert und bewertet die Bodenbestandteile
- bestimmt Bodenarten und beurteilt ihre Eigenschaften
- beurteilt das Bodengefüge
- **beurteilt die Bodengesundheit mit der Spatendiagnose**
- prüft die Durchführbarkeit von Kulturmaßnahmen in Bezug auf den Bodenzustand
- erkennt die einzelnen Pflanzenteile und erläutert ihre Funktion
- erläutert die Lebensvorgänge pflanzlichen Wachstums
- bestimmt Kulturpflanzen anhand ihrer äußeren Merkmale
- **beschreibt die Ansprüche der Kulturpflanzen die sich aus deren Bau und Verwendungszweck ergeben**
- erstellt einen nachhaltigen Fruchtfolgeplan auf der Grundlage der botanischen Eigenschaften der Kulturpflanzen, der vorhandenen Flächen, sowie der ökonomischen Zwänge
- erstellt auf Grundlage der gewählten Fruchtfolge einen praxisgerechten Anbauplan

Schwerpunktlegung bei den Selbst- und Sozialkompetenzen :

- bedient sich des Fachvokabulars bei Erläuterungen und Arbeitsaufträgen
- überprüft die Ergebnisse auf fachliche Korrektheit
- respektiert die Gruppenmitglieder in Wort und Handlung

Concept de l'évaluation par compétences (suite)

Kompetenz	Indikatoren	Sockel
Beurteilt die Bodengesundheit mit Hilfe der Spatendiagnose	Führt die Probenentnahme aus Bewertet und dokumentiert folgende Merkmale: Bodenart Bodengefüge Tiefe der Ackerkrume, Durchwurzelung, Humusgehalt, Bodenschäden Argumentiert seine Bewertung	Probe liegt nach mehreren Versuchen korrekt auf dem Spaten Erkennt und dokumentiert an x Standorten diese Merkmale mit den fachlich korrekten Ausdrücken in einem Formular Erläutert bei Abweichungen seine Auffassung auf eine sachliche und fachlich korrekte Art und korrigiert sie gegebenenfalls
Beschreibt die Ansprüche der Kulturpflanzen ...	Gibt die Ansprüche an Wärme, Vegetationszeit, Wasser, Boden und Nährstoffe an	Korrektes Ankreuzen bei mehreren Antwortmöglichkeiten mit einer Trefferquote von x % bei y Kulturpflanzen Wahl von z geeigneten Kulturpflanzen für einen gegebenen Standort mit bekannten klimatischen Daten

Projets intégrés

- Projet intégré intermédiaire au milieu et projet intégré final en fin de formation
- Contrôlent si l'apprenant est capable de maîtriser une situation professionnelle concrète ou simulée en appliquant les compétences acquises dans différentes unités capitalisables
- Durée de 24 heures au maximum
- Sont élaborés et évalués par une équipe d'évaluation issue des équipes curriculaires



Thèmes présentés

- Les objectifs de la réforme
- La mise en oeuvre de la réforme
- Répercussions sur l'enseignement
- Accompagnement méthodologique et formation continue



Calendrier des travaux

Profils professionnels	décembre 2008
Profils de formation	octobre 2009
Programmes directeurs	mars – juillet 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e (formations phares)	juillet 2010
Rentrée des premières classes de 10e réformées (formations phares)	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des autres classes de 10e	juillet 2011
Rentrée des autres classes de 10e réformées (formations prorogées)	septembre 2011



Formations phares

Régime professionnel

Division de l'apprentissage agricole (DAP)

Section des opérateurs de l'environnement

Section des agriculteurs

Section des horticulteurs

 Sous-section des fleuristes

 Sous-section des maraîchers

 Sous-section des floriculteurs

 Sous-section des pépiniéristes-paysagistes

Division de l'apprentissage commercial

Section des conseillers en vente (DAP)

Section des approvisionneurs (CCP)

Division de l'apprentissage industriel (DAP)

Section des mécaniciens d'avions

Division de l'apprentissage artisanal (DAP)

Section des électriciens

Section des bobineurs

Section des installateurs frigoristes

Section des couturiers et modistes

Section des coiffeurs

Section des peintres-décorateurs (DAP)

Section des peintres-décorateurs (CCP)

Section des photographes

Régime de la formation de technicien

Division mécanique

Section des mécaniciens d'avions

Division équipement du bâtiment

Section des techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments



Formation continue

Corps enseignant

- 4 modules d'une journée
 1. Enseigner selon l'approche par compétences
 2. Évaluer des compétences de l'apprenant en milieu scolaire
 3. Développer les compétences sociales de l'apprenant (*Sozialkompetenzen*)
 4. Développer les compétences personnelles de l'apprenant (*Selbstkompetenzen*)



Formation continue (suite)

Tuteurs et formateurs en entreprise

- 4 modules d'une demi-journée
 1. Former selon l'approche par compétences
 2. Évaluer des compétences de l'apprenant en milieu professionnel
 3. Développer les compétences sociales de l'apprenti (*Sozialkompetenzen*)
 4. Développer les compétences personnelles de l'apprenti (*Selbstkompetenzen*)





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

FORMATION PROFESSIONNELLE **LA RÉFORME**

Merci

Service de la formation professionnelle

Tél: 247 85239

nic.alff@men.lu

**WËSSEN
KËNNEN
WËLLEN**
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Formations du régime professionnel

Id	Métier	fp	fc	fm	Durée	CCM/ CITP	Lycee (non-actuell)	RLS	Conditions d'accès	Conditions spécifiques	Chambre compétente
1	Boucher - charcutier			X	1.2	CCM	LTB	LTB*	9PR + X0BC		CM
3	Boulangier - pâtissier			X	1.2	CCM	LTB	LTB*	9PR + X0BL		CM
5	Meunier		X		0.3	CCM	LTB		9PR	*2	CM
7	Pâtissier - confiseur - glacier			X	1.2	CCM	LTB		9PR + X0BL		CM
9	Traiteur			X	1.2		LTB	LTB*	9PR + X0TR	*7	CM
10	Vendeur en boucherie		X		0.3		LTB		9PR		CM
11	Vendeur en boulangerie - pâtisserie - confiserie		X		0.3		LTB		9PR		CM
12	Bijoutier - orfèvre		X		0.3		LTC		9PR	*2	CM
13	Botteur - cordonnier		X		0.3	CCM	LTC		9PR	*2	CM
15	Coiffeur		X		0.3	CCM	LTC / LTE / LTett / LTJB	LTC	9PR		CM
17	Cordonnier - réparateur		X		0.3		LTC		9PR		CM
18	Couturier		X		0.3	CCM	LTB	LTB*	9PR	*2	CM
20	Esthéticien		X		0.3		LTC		9PR		CM
21	Fourreur		X		0.3	CCM	LTB	LTB*	9PR	*2	CM
23	Horloger		X		0.3				9PR	*2	CM
24	Maroquinier		X		0.3	CCM	LTB	LTB*	9PR	*2	CM
26	Mécanicien dentiste		X		0.4		LTC		9PR	critère 1	CM
27	Modiste - chapelier		X		0.3	CCM	LTB	LTB*	9PR	*2	CM
29	Opticien		X		0.3		LTC		9PR	critère 1	CM
30	Mécanicien orthopédiste - bandagiste		X		0.3		LTC		9PR		CM
31	Orthopédiste - cordonnier		X		0.3		LTC		9PR	*2	CM
32	Tailleur		X		0.3	CCM	LTB	LTB*	9PR	*2	CM
34	Vendeur technique en optique		X		0.3		LTC		9PR		CM
35	Armurier		X		0.3				9PR	*2	CM
36	Bobineur			X	1.2			LTE	9PR + X0EL	critère 1	CM
37	Carrossier			X	1.2		LTC / LTett		9PR + X0CA		CM
38	Débosselleur de véhicules automoteurs			X	1.2	CCM	LTC / LTett		9PR + X0CA	*8	CM
40	Electronicien de véhicules automoteurs			X	1.2		LTC	LTC	9PR + X0EL	critère 1	CM
41	Garnisseur d'autos		X		0.3	CCM	LTC		9PR	*2	CM
43	Instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs		X		0.3		LTC		9PR	*3	CM
44	Magasinier d'automobiles			X	1.2		LTE		9PR + X0VM	*8	CM
45	Mécanicien - ajusteur		X		0.3		LTB		9PR	critère 1	CM
46	Mécanicien d'autos et de motos			X	1.2	CITP	LTC / LTE / LTett	LTett	9PR + X0MA	critère 1 / *8	CM
48	Mécanicien de cycles		X		0.3	CCM	Bitburg		9PR		CM
50	Mécanicien de machines à coudre et à tricoter		X		0.3		LTC		9PR		CM
51	Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles			X	1.2		LTA		9PR + X0MR	critère 1 / *8	CM
52	Mécanicien de machines et de matériel industriels et de construction			X	1.2		LTA		9PR + X0MA	critère 1	CM
53	Peintre de véhicules automoteurs			X	1.2	CCM	LTC / LTett		9PR + X0CA	*8	CM
55	Calorifugeur		X		0.3		LTC		9PR		CM
56	Carreleur			X	1.2	CCM	LTJBM		9PR + X0BA		CM
58	Charpentier		X		0.3		LTC		9PR	*8	CM
59	Couvreur		X		0.3	CCM	LTC		9PR	*8	CM
61	Electricien			X	1.2	CITP	LTB / LTett / LTNB	LTE	9PR + X0EL	critère 1 / *8	CM
63	Fabricant - poseur de volets et de jalousies		X		0.3	CCM	LTC		9PR	*2	CM
65	Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses			X	1.2		LTAM	LTE	9PR + X0EL	critère 1	CM
66	Ferblantier - zingueur		X		0.3		LTC	LTC*	9PR	*8	CM
67	Fumiste - ramoneur			X	1.2	CCM	LTJBM	LTC*	9PR + X0BA		CM
69	Installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation		X		0.3	CITP	LTC / LTett	LTC / LTett*	9PR		CM
71	Installateur frigoriste			X	1.2		LTC	LTE	9PR + X0EL	critère 1	CM
72	Installateur sanitaire		X		0.3	CITP	LTC / LTett	LTC / LTett*	9PR		CM
74	Maçon			X	1.2	CCM	LTJBM		9PR + X0BA		CM
76	Magasinier - chauffage		X		0.3		LTJ		9PR		CM
77	Magasinier - électro		X		0.3		LTC / LTL		9PR		CM
78	Marbrier			X	1.2	CCM	LTJNM		9PR + X0BA		CM

Id	Métier	fp	fc	fm	Durée	CCM/ CITP	Lycee (non-actuel)	RLS	Conditions d'accès	Conditions spécifiques	Chambre compétente
80	Menuisier			X	2.1		LTC / LTE / LTJB / LNW		9PR + X1MB	critère 1	CM
81	Parqueteur		X		0.3	CCM	LTE		9PR		CM
83	Peintre - décorateur			X	1.2	CCM	LTC		9PR + X0PE		CM
85	Plafonneur - façadier			X	1.2	CCM	LTJBM		9PR + X0BA		CM
87	Serrurier			X	1.2		LTB		9PR + X0SE	critère 1 / *8	CM
88	Tailleur - sculpteur de pierres			X	1.2	CCM	LTJBM		9PR + X0BA	*2	CM
90	Tapissier - décorateur		X		0.3	CCM	LTC		9PR		CM
92	Nettoyeur de bâtiments		X		0.2	CATP			9PR		CM
93	Vitrier - miroitier, vitrier d'art		X		0.3	CCM	LTC		9PR		CM
95	Fabricant - réparateur d'instruments de musique		X		0.3				9PR	*2	CM
96	Imprimeur		X		0.3		LTAM		9PR		CM
97	Photographe		X		0.3		LTC		9PR		CM
98	Relieur		X		0.3		LTAM		9PR		CM
99	Sérigraphe		X		0.3		LTC		9PR		CM
100	Instructeur de natation		X		0.3		LTC		9PO		CM
101	Maréchal - ferrant		X		0.3				9PR	*5	CM
102	Brasseur - malteur		X		0.3				9PR	*5	CC
103	Dessinateur en bâtiment		X		0.3		LTJBM		9PR	critère 1	CC
104	Electronicien en communication	X			3.0		LTAM / LTE	LTE	9PR	critère 1	CC
105	Electronicien en énergie	X	X		0.3 // 3.0		LTB / LTE / LTEtt / LNW / LTAM / LTB / LTE / LTEtt / LTJB / LNW / LTPEM	LTE	9PR	critère 1	CC
106	Gestionnaire qualifié en logistique		X		0.3		LTB		9PO		CC
107	Informaticien qualifié		X		0.3		LTAM		9PO		CC
108	Mécanicien d'avions		X		0.2		LTPEM		Modalités spéciales	*6	CC
109	Mécanicien d'usinage	X	X		0.3 // 3.0		LTB / LTPEM		9PR	critère 1	CC
110	Mécanicien industriel et de maintenance	X	X		0.3 // 3.0		LTAM / LTB / LTE / LTAM / LTJB / LNW / LTPEM		9PR	critère 1	CC
111	Mécatronicien		X		0.3		LTAM / LTE		9PO		CC
112	Menuisier - ébéniste	X			3.0		LTPEM		9PR	critère 1	CC
113	Serrurier de construction	X			3.0		LTPEM		9PR	critère 1	CC
114	Agent de voyages		X		0.3		LTB		9PR	critère 2	CC
115	Assistant en pharmacie			X	2.1		LTPS		9PO + X1AP		CC
116	Décorateur - étalagiste		X		0.3		LTAM		9PR		CC
117	Décorateur - publicitaire		X		0.3		LTAM		9PR		CC
118	Employé administratif et commercial			X	2.1		LTB / LTC / LTEtt / LTJB / LTL / LTMA / LTNB / EPMC / EPSAE		9PO + X1CM		CC
119	Vendeur		X		0.3	CITP	LNW / LTB / LTC / LTEtt / LTJB / LTL / LTMA	LTL	9PR		CC
121	Vendeur - magasinier		X		0.3		LTC / LTE / LTEtt / LTL		9PR		CC
122	Cuisinier	X	X		3.0 // 0.3	CITP	LTHAH // LTB	LTHAH // LTB*	9PR		CC
124	Hôtelier - restaurateur	X			1.0		LTHAH	LTHAH	CATP Restaurateur		CC
125	Restaurateur - cuisine	X			3.0	CITP	LTHAH	LTHAH	9PR		CC
127	Restaurateur - service	X			3.0	CITP	LTHAH	LTHAH	9PR		CC
129	Serveur de restaurant		X		0.2	CITP	LTB	LTB*	9PR		CC
131	Aide - soignant	X			3.0		LTPS	LTPS	9PR	critère 3	CM
132	Auxiliaire de vie			X	1.2		LNW / LTB / EPSAE / EPF		9PR	critère 3	CC
133	Agriculteur	X			3.0		LTA		9PR		CA
134	Floriculteur			X	1.2	CCM	LTA		9PR		CA
136	Fleuriste			X	1.2	CCM	LTA		9PR + X0HR		CA
138	Horticulteur - maraîcher			X	1.2	CCM	LTA		9PR + X0HR		CA
140	Opérateur de l'environnement	X			3.0		LTA		9PR		CA
141	Pépinieriste - paysagiste			X	1.2	CCM	LTA		9PR + X0HR		CA
143	Viticulteur	X			3.0	CCM	LTA		9PR		CA